

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 225 vom 17. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_225](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___225)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 225 du 17 février 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 225 del 17 febbraio 2015

## Regeste

ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE, CONTRAT DE TRAVAIL | 319 al. 1 CO

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, en l'occurrence la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile compte tenu des fêtes (art. 145 al. 1 CPC), par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance et parvenir à des constatations de fait différentes de celles de l'autorité de première instance (TF 4A\_748/2012 du 3 juin 2013 c. 2.1 ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1 er février 2012/57 c. 2a).

### E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions

étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui. En l'espèce, l'appelante a produit un bordereau de cinq pièces à l'appui de son appel. Outre la copie de la décision querellée (pièce 5), elle a produit un décompte de services et produits de son nouveau salon pour les mois de janvier à mai 2014 (pièce 1). Bien que recevable, il n'apparaît pas que cette pièce ait une valeur probante déterminante tant au niveau de sa forme – celle-ci paraît en effet avoir été établie par l'appelante elle-même et non par sa fiduciaire –, qu'au niveau de son contenu, dans la mesure où elle est censée étayer deux situations incomparables (cf. infra). S'agissant des pièces 2 à 4 en lien avec la procédure pénale engagée par l'appelante à l'encontre de l'intimé, celles-ci sont recevables dès lors qu'elles sont postérieures à la seconde audience de jugement qui s'est tenue devant le Tribunal d'arrondissement en date du 6 février 2014. Quant aux pièces 6 et 7, à savoir un avis de clôture du Ministère public du 20 novembre 2014 ainsi qu'un acte d'accusation du 29 janvier 2015 émanant de la même autorité, produites respectivement les 18 décembre 2014 et 3 février 2015, elles sont également recevables, étant postérieures à la clôture des débats devant la première instance. L'intimé, pour sa part, a produit deux pièces à l'appui de sa réponse. Outre une pièce de forme, il a produit un extrait du Registre du commerce concernant la société [...], recevable en l'espèce.

### **E. 3**

Les griefs soulevés par l'appelante concernent aussi bien la constatation inexacte des faits que la violation du droit par l'instance précédente. S'agissant des griefs en lien avec l'état de fait établi dans le jugement de première instance, on relèvera que celui-ci a été complété dans la mesure utile, de sorte que ces griefs deviennent sans objet.

### **E. 4**

Pour ce qui est de la violation du droit par les premiers juges, l'appelante leur reproche d'avoir considéré que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail. L'appel porte ainsi principalement sur la question de la qualification juridique du contrat liant les parties.

#### **E. 4.1**

L'appelante admet en substance qu'au début de ses relations avec l'intimé elle souhaitait devenir indépendante, mais soutient que cette activité indépendante était largement accessoire à son activité de salariée, l'une n'excluant aucunement l'autre, et que sa collaboration avec l'intimé se serait transformée en un contrat de travail, celui-ci la considérant comme son employée malgré l'ébauche de contrat du 8 mai 2010. L'appelante invoque la violation, par les premiers juges, de l'art. 320 al. 2 CO, soit de la présomption en faveur d'un contrat de travail. Elle n'aurait jamais renoncé à être rétribuée, mais ignorait l'existence d'une convention collective et du salaire minimum; de plus, elle espérait que son activité au sein du salon de l'intimé lui permettrait de développer son activité en tant qu'indépendante, ce qui n'aurait pas été le cas. Aussi le fait de s'occuper des clients de l'intimé et de former une apprentie, nécessitant une présence au salon de coiffure à 100%, mériteraient un salaire correspondant à une activité à plein temps.

#### **E. 4.2**

Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixe d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Le lien de subordination constitue le

critère distinctif essentiel (ATF 125 III 78 c. 4; Staehelin, Zürcher Kommentar, 4 e éd. 2006, n. 26 ad art. 319 CO). Le travailleur est placé dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, fonctionnel, temporel, et dans une certaine mesure, économique (TF 4A\_553/2008 du 9 février 2009 c. 4.1; ATF 121 I 259 c. 3a; Wyler/Heinzer, Droit du travail, 3 e éd., Berne 2014, p. 20 ; Staehelin, op. cit., n. 26 ad art. 319 CO; Rehbindler/Stöckli, Berner Kommentar, 2010, n. 42 ad art. 319 CO). Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et instructions de l'employeur. Il est intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée (TF 4C.276/2006 du 25 janvier 2007 c. 4.3.1; Staehelin, op. cit., n. 27 s. ad art. 319 CO). Le critère de la subordination doit être relativisé dans le cas des personnes exerçant des professions typiquement libérales ou des dirigeants. L'indépendance de l'employé est beaucoup plus grande et la subordination est alors essentiellement organisationnelle (Wyler/Heinzer, op. cit., p. 21). Dans un tel cas, plaident notamment en faveur du contrat de travail la rémunération fixe, périodique, la mise à disposition d'une place de travail et des outils de travail, ainsi que la prise en charge par l'employeur du risque économique et d'exploitation de l'entreprise (Wyler/Heinzer, op. cit., p. 21 ; Staehelin, op. cit., n. 33 ad art. 319 CO; cf. aussi Rehbindler/Stöckli, op. cit., n. 44 ad art. 319 CO); le travailleur renonce à participer au marché comme entrepreneur assumant le risque économique et abandonne à un tiers l'exploitation de sa prestation en contrepartie d'un revenu assuré (Rehbindler/Stöckli, op. cit., n. 64 ad art. 319 CO). D'autres indices peuvent également plaider en faveur du contrat de travail, tels que le prélèvement de cotisations sociales sur la rémunération due ou la qualification d'activité lucrative dépendante opérée par les autorités fiscales ou en matière d'assurances sociales. Ces critères ne sont toutefois pas déterminants dès lors que les notions ne coïncident pas entièrement au sein de l'ordre juridique (TF 4A\_194/2011 du 5 juillet 2011 c. 5.6 ; Rehbindler/Stöckli, op. cit., n. 45 ad art. 319 CO; cf. aussi ATF 95 I 21 c. 5b p. 24).

#### **E. 4.3**

Selon l'art. 320 al. 2 CO, il y a fiction de conclusion d'un contrat de travail lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire. L'obligation de payer un salaire est un élément essentiel du contrat de travail, en ce sens que si une personne promet ou accepte de fournir une activité non rémunérée, elle ne conclut pas un contrat de travail (TF 4A\_641/2012 du 6 mars 2013 c. 2). L'art. 320 al. 2 CO a été institué pour apporter, en équité, un tempérament à la rigueur de la situation de celui qui n'a pas réclamé de salaire parce qu'il comptait être rétribué ultérieurement d'une autre manière et qui voit déçue cette attente légitime à la suite d'un évènement imprévu (TF 4P.87/2002 du 20 juin 2002 c 2.3; ATF 95 III 26 c. 4). Pour Wyler et Heinzer (op. cit., pp. 36 et 37), cette disposition crée une présomption irréfragable lorsque, au regard des circonstances de fait objectives, la rémunération apparaît comme l'élément unique ou principal pour lequel le travailleur fournit sa prestation. Pour que la conclusion tacite d'un contrat de travail puisse être admise, il convient que soient réunis, au regard des circonstances de fait, les éléments caractéristiques essentiels du contrat de travail que sont le motif de la rémunération, le lien de subordination, l'élément de durée et la prestation de travail ou de service. Si ces éléments font défaut, faute de pouvoir qualifier la relation envisagée de contrat de travail, la présomption est inapplicable.

#### **E. 4.4**

Seul l'ensemble des circonstances du cas particulier permet de déterminer si le travail est effectué de manière dépendante ou indépendante (TF 4C.419/1999 du 19 avril 2000 c. 1a ; cf. ATF 107 II 430 c. 1; 112 II 41 c. 1a/aa et les références).

#### **E. 4.5**

L'appelante a conclu, dans sa demande au fond comme dans son appel, notamment à ce qu'il soit prononcé que la résiliation du contrat de travail conclu le 8 mai 2010 est abusive. Pour l'appelante, la convention conclue relèverait donc du contrat de travail, nonobstant l'existence des deux « conventions de contrat de location ». Il convient dès lors d'examiner en l'espèce les éléments caractéristiques essentiels du contrat de travail et, en particulier, le critère du lien de subordination sous l'angle temporel (4.5.1), spatial (4.5.2), personnel et hiérarchique (4.5.3), étant rappelé que la présomption irréfragable de l'art. 320 al. 2 CO ne porte pas sur les circonstances de fait justifiant la conclusion tacite du contrat, lesquelles doivent être prouvées par la partie qui s'en prévaut conformément à l'art. 8 CC. La présomption porte exclusivement sur la conclusion d'un contrat de travail, mais non sur son contenu (Wyler/Heinzer, op. cit., p. 37).

##### **E. 4.5.1**

Concernant le critère du lien de subordination, sous l'angle temporel, on relèvera que le fait qu'une partie importante de l'activité de l'appelante se soit déployée sur la clientèle de l'intimé n'est pas décisif. Une dépendance économique de fait peut exister dans d'autres formes contractuelles que le contrat de travail. Ce qui est décisif, c'est de savoir si les obligations contractuelles entraînent la perte de la possibilité de disposer de sa propre force de travail (TF 4C.276/2006 du 25 janvier 2007 c. 4.6), ce qui n'était pas le cas en l'espèce, où l'appelante avait la possibilité de développer sa propre clientèle. Comme le retient l'autorité précédente, si l'appelante consacrait plus de temps aux clients du défendeur qu'à sa propre clientèle, il faut y voir le résultat de l'échec du développement de sa clientèle personnelle, ce qui ne saurait justifier une requalification a posteriori des relations contractuelles entre les parties. Il n'est en effet pas établi que l'appelante était soumise à des horaires. Le fait qu'elle se soit investie et qu'elle ait été souvent présente au salon ne suffit pas à apporter cette preuve. En particulier, le témoin J. \_\_\_\_\_ a certes dit que l'appelante était là tous les jours du matin ou soir, mais sans dire que cet horaire était imposé. Au contraire, il ressort de son témoignage qu'« ils se mettaient d'accord entre eux s'agissant du planning. Elle [l'appelante] avait beaucoup de responsabilités et les acceptait. La collaboration fonctionnait bien entre eux. » Il ressort des sms échangés entre les parties (cf. par exemple : « je vais sûrement partir 4 jours mais je n'aurai les dates que lundi. Je te les dis au plus vite et pour le mercredi 21 et les autres jours sa (sic) joue...becou ») que l'appelante acceptait les demandes de l'intimé mais qu'il ne s'agissait aucunement d'ordres donnés par le second à la première. De même, le seul fait que l'appelante ait procédé à la formation de l'apprentie de l'intimé ne suffit pas à entraîner une qualification de l'ensemble des relations contractuelles comme contrat de travail et n'est pas incompatible avec un statut d'indépendante.

##### **E. 4.5.2**

Sous l'angle spatial, l'autorité précédente a estimé que le lieu de travail de la demanderesse n'était pas mis à sa disposition gratuitement par le défendeur au vu des deux contrats entrant en considération. Certes, l'appelante devait verser un « loyer », mais il ressortait des déclarations de l'intimé que le prix exigé par l'intimé de l'appelante était nettement plus bas

que le prix exigé des autres indépendants. Selon le tribunal, les parties n'avaient pas la volonté de conclure un contrat de travail. L'appelante souhaitait en effet progresser en tant qu'indépendante, volonté confortée par le fait qu'elle prenait peu de vacances et qu'elle avait le droit de refuser le travail proposé par le défendeur. Le raisonnement tenu par les premiers juges ne prête pas le flanc à la critique.

#### **E. 4.5.3**

Sous l'angle personnel et hiérarchique, le tribunal a encore retenu que la demanderesse n'avait pas démontré avoir été empêchée de développer sa propre activité. L'autorité précédente a relevé que l'appelante avait son propre chariot, son propre matériel, un site Internet qui indiquait son propre numéro de téléphone avec des tarifs propres différents de ceux de l'intimé, que le nom de l'appelante était inscrit sur son siège comme celui des autres indépendants du salon, qu'elle disposait de son propre agenda, qu'elle tenait sa propre comptabilité et qu'elle avait pris un minimum de vacances. Il s'agit là d'autant d'éléments justifiant de retenir un statut d'indépendante, sans compter encore que celle-ci n'avait jamais reçu de fiches de salaire et qu'elle avait eu l'occasion, à plusieurs reprises, de faire des séances de photos indépendantes, avec une rémunération propre. Partant, il y a lieu de se rallier à l'appréciation faite par les premiers juges sur ce point. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il apparaît que sa clientèle était prioritaire, que c'était en fonction de celle-ci que l'intimé lui proposait des rendez-vous, que l'appelante ne consultait pas l'intimé pour fixer les rendez-vous avec ses propres clients et que c'était plutôt celui-ci qui consultait l'appelante pour savoir si elle pouvait s'occuper de ses clients. C'est donc par la force des choses (clients en augmentation pour l'intimé et échec de l'augmentation de la clientèle de l'appelante) que l'appelante consacrait une grande partie de son activité à coiffer les clients de l'intimé. L'appelante s'est d'ailleurs accommodée de cette situation, de sorte qu'elle ne saurait reprocher à l'intimé de l'avoir empêchée de développer sa propre clientèle. Il semble au contraire qu'elle aurait été libre de refuser de s'occuper de la clientèle de l'intimé si sa propre clientèle lui avait permis de générer un chiffre d'affaires suffisant, ce qui n'était pas le cas. Par ailleurs, comme le relève à juste titre l'intimé, le fait qu'il existait un rapport de confiance entre les parties, indispensable à toute relation contractuelle quelle qu'elle soit, ne permet nullement de conclure à l'existence d'un rapport de subordination. Force est ainsi de constater, avec les premiers juges, que ce lien de subordination entre les parties faisait défaut. L'existence d'un contrat de travail entre celles-ci doit ainsi être niée.

#### **E. 4.6**

Pour le surplus, on relèvera encore, s'agissant des autres critères entrant en ligne de compte pour retenir une activité dépendante, que l'appelante assumait le risque de son activité puisqu'elle payait la location de sa place de travail et devait assumer les frais de son propre matériel. Ainsi, elle avait non seulement ses propres ciseaux (ce qui correspondrait à l'usage dans la branche même dans le cadre d'un contrat de travail), mais aussi le reste du matériel, soit les sèche-cheveux, tondeuses, peignes, matériel d'extension de cheveux et chariot, comme tous les indépendants, alors que les autres coiffeurs se partageaient les sèche-cheveux, plaques à lisser et fers à friser. Par ailleurs, comme le relèvent les premiers juges, les charges sociales n'étaient pas à la charge de l'intimé. Au contraire, l'appelante avait transmis son dossier à la caisse de compensation AVS comme indépendante. Enfin, le motif de la rémunération n'est pas pertinent en l'espèce, dès lors qu'il est constant que le contrat entre les parties avait été conclu à titre onéreux et prévoyait notamment la somme

qui devait être reversée à l'appelante pour les prestations effectuées sur la clientèle de l'intimé.

#### **E. 4.7**

Partant, il y a lieu de considérer, avec les premiers juges, que l'appelante exerçait son art dans le salon de l'intimé en tant qu'indépendante et qu'il existait en particulier un contrat de location de siège entre les parties, qui doit être qualifié de contrat de bail ou de bail à ferme (cf. Revue professionnelle Trex, L'expert fiduciaire - Der Treuhandexperte, Union Suisse des Fiduciaires éd., 2006, p. 176), selon que l'on considère que l'objet du contrat est une chose matérielle sans égard à sa productivité éventuelle ou au contraire qu'il s'agit d'une chose productive dont il faut tenir compte (ATF 128 III 419 c. 2.1 ; Tercier/Favre/Bugnon, Les contrats spéciaux, Genève/Zurich/Bâle 2009, n. 2811). En l'occurrence, cette question peut demeurer ouverte. Selon la doctrine, les dispositions relatives au contrat d'entreprise s'appliquent à la relation contractuelle entre le coiffeur et son client (Peter Gauch, Le contrat d'entreprise, Zurich 1999, n. 31 ; Tercier/Favre/Carron, Les contrats spéciaux, Genève/Zurich/Bâle 2009, n. 4225 ; Koller, in Berner Kommentar – Der Werkvertrag, Berne 2008, n. 93 ad art. 363 CO). Le contrat de sous-traitance est un sous-contrat d'entreprise dont la convention principale est également un contrat d'entreprise. Par ce contrat, le sous-traitant s'engage à l'égard de l'entrepreneur principal à effectuer tout ou partie de la prestation de l'ouvrage que celui-ci s'est engagé à réaliser pour le maître de l'ouvrage, moyennant une rémunération. Vis-à-vis du maître, l'entrepreneur principal agit en son nom et pour son propre compte. La notion de sous-contrat implique en effet la coexistence de deux contrats, indépendants l'un de l'autre. Dans la mesure de son obligation de résultat, l'entrepreneur principal a donc toute latitude d'organiser ses propres relations juridiques avec ses sous-traitants (Chaix, in Commentaire Romand – Code des obligations I, Bâle 2012, nn. 34 et 37 ad art. 363 CO et les références). Cela étant, il n'y a pas de rapport contractuel entre le sous-traitant et le client. En l'espèce, l'appelante s'est engagée, par convention du 8 mai 2010, à effectuer divers travaux de coiffage sur une partie de la clientèle de l'intimé, moyennant une rémunération forfaitaire, étant tenue à une obligation de résultat envers celui-ci, de sorte que l'on peut admettre l'existence d'un contrat de sous-traitance d'entreprise. En définitive, dès lors qu'un statut d'indépendante doit être retenu pour l'appelante, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs soulevés par celle-ci dans l'appel. En particulier, l'argument de l'appelante quant à l'application de la présomption de l'art. 320 al. 2 CO n'a plus de portée.

#### **E. 5**

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 812 fr. (art. 62 al. 1 et 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) pour l'appelante, mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, sont laissés à la charge de l'Etat. L'appelante ayant succombé, des dépens de deuxième instance, arrêtés à 2'500 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), seront mis à sa charge en faveur de l'intimé (art. 122 al. 1 let. d CPC). Pour le cas où ces dépens ne pourraient pas être recouverts, l'indemnité d'office de Me Cyrille Bugnon, conseil de l'intimé, mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, sera arrêtée à 2'254 fr. 05, TVA comprise, pour la procédure de deuxième instance. En effet, les opérations telles que téléphones, courriers et fax seront comptabilisées à raison de 10 minutes (au lieu de 20 minutes) chacune et la réception de courrier à raison de 5 minutes (au lieu de 10 minutes) chacune, ce qui abouti à

une réduction de 2 heures. Quant aux opérations en lien avec l'analyse, la recherche et la rédaction d'une réponse, elles seront prises en compte à raison de 10 heures (au lieu de 15 heures et 50 minutes). Enfin, le temps consacré à la préparation de l'audience d'appel sera réduit à 4 heures et 10 minutes (au lieu de 6 heures et 20 minutes). Ainsi, le nombre total d'heures prises en compte se montera à 17 heures et 30 minutes (après déduction de 10 heures), dont 30 minutes effectuées par l'avocat au tarif horaire de 180 fr. et 17 heures par le stagiaire au tarif horaire de 100 fr., soit 2'116 fr. 80 (30 min. x. 180 fr. + 17h x 110 fr.), TVA en sus, auquel s'ajoute un montant de 137 fr. 25, TVA comprise, à titre de remboursement forfaitaire des débours (art. 3 al. 3 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]). Le conseil d'office de l'appelante, Me Philippe Baudraz, a produit sa liste des opérations, dont il ressort qu'il a consacré 15 heures et 30 minutes à la procédure d'appel, ce qui paraît excessif au vu de la nature et des difficultés de la cause. Les courriers seront en outre comptabilisés à raison de 10 minutes chacun, amenant à une réduction de 1 heure, et le temps consacré à la rédaction de l'appel et de la réplique sera ramené à 7 heures (au lieu de 9 heures). Compte tenu d'une réduction de 3 heures au total, l'indemnité sera arrêtée à 2'250 fr. (12h30 x 180 fr.), TVA par 180 fr. (2'250 fr. x 8%) en sus, auquel s'ajoute un montant de 337 fr. 60, TVA comprise, à titre de remboursement forfaitaire des débours, soit un total de 2'767 fr. 60. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.